Libérations conditionnelles—Loi

lité de visiteur, et je suis tout aussi conscient que quiconque que nous nous occupons de ces personnes et que l'on doit les traiter humainement en vue de les rendre à la société lorsqu'elles auront payé leur dette. Cependant, je me sens tout à fait en droit de critiquer notre gouvernement si je considère son bilan. Il n'y a aucun doute que dans bien des cas, la sympathie de notre gouvernement est parfois déplacée, si l'on examine ses politiques et certains des bills qui ont été déposés, et qui visent à résoudre le problème de la violence au sein de notre société.

J'ai une certaine sympathie pour les malheureux qui décident de vivre une vie de crime et qui ont recours à la violence pour arriver à leurs fins. Toutefois, ma sympathie et mon souci vont vraiment aux malheureuses victimes d'actes criminels. Il m'est très difficile d'éprouver quelque sympathie pour un prisonnier qui, après avoir obtenu une permission pour des raisons humanitaires, tue un citoyen canadien innocent. C'est ce qui se passe continuellement aujourd'hui sous le régime actuel des pénitenciers et de la Commission des libérations conditionnelles, et je soutiens qu'il est extrêmement difficile, même pour un député, de rester purement objectif et de considérer ces actes avec humanité.

Un amendement au bill du gouvernement sur la peine capitale adopté ces dernières semaines permet à un juge de préciser qu'un meurtrier condamnée doit purger de 10 à 20 ans d'une peine d'emprisonnement à vie avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. C'est une amélioration par rapport à l'ancienne politique où le même meurtrier pouvait y avoir accès après seulement sept ans. Malheureusement, cette disposition ne s'applique qu'à une personne reconnue coupable de meurtre. Cette disposition aurait dû comprendre d'autres genres de crimes, où l'auteur pourrait être raisonnablement considéré comme indigne de sympathie ou de considération. Je signale à mes collègues le cas d'un jeune homme condamné récemment à cinq ans de prison pour viol. Alors qu'il était en liberté surveillée, il a violé deux filles de 16 ans et a été condamné à l'emprisonnement à vie, plus 15 ans. Cet homme sera éligible à la libération conditionnelle dans sept ans

J'ai dit plus tôt que j'aimerais voir la Commission des libérations conditionnelles régie par des règles et règlements qui soient assez souples pour lui permettre d'évaluer chaque demande de libération conditionnelle au mérite, et le cas de viol que je viens tout juste de mentionner en est certainement un exemple frappant. S'il était possible d'empêcher cet homme de commettre d'autres crimes, je suis certain que nous aimerions tous le ramener à la société. Mais la seule garantie que nous ayons maintenant est de le laisser en détention. Si, par contre, je croyais qu'une Commission des libérations conditionnelles à venir allait relâcher cet homme contre la société après qu'il ait purgé sa peine minimum de sept ans, je ferais alors tout ce que je peux pour voir à ce qu'on refuse ce pouvoir à la Commission.

Dans un autre cas dont je vais parler, monsieur l'Orateur, je me demande si la Commission des libérations conditionnelles n'a pas outrepassé ses pouvoirs. Sinon, et si la Commission peut annuler une condamnation imposée par un juge, c'est certes le moment et l'endroit de réexaminer son mandat et les règlements régissant ses activités. Je parle du cas du juge d'Hamilton qui a dernièrement condamné un jeune à une peine de prison et 10 coups de fouet pour avoir brutalement et furieusement attaqué un vieil homme de 95 ans. Après sa condamnation, le jeune adressa un torrent d'injures au juge, déblatérant des obscénités sur ce que celui-ci pouvait faire de sa condamnation. Après

quoi, la Commission de libérations conditionnelles a annulé la peine de fouet et, à mon avis, a également annulé l'effet dissuasif de la peine.

A quoi bon donner à un juge le pouvoir d'infliger une peine à un condamné si l'on donne un pouvoir encore plus grand à une Commission des libérations conditionnelles? J'aimerais savoir quelle procédure la Commission a eu à suivre pour annuler cette condamnation. S'il s'agit d'un pouvoir général, je demanderai alors qu'on réexamine, toute la hiérarchie de pouvoirs de la Commission. Notre système judiciaire comporte une disposition d'appel qui le différencie de la plupart des autres systèmes du monde. Si le jeune condamné avait estimé sa peine trop sévère, il aurait alors pu interjeter appel en recourant aux services de l'avocat mis à sa disposition par le tribunal. Voilà la bonne façon de contester la décision d'un juge; le pouvoir d'annuler une décision judiciaire ne devrait pas être exercé par un organisme quasi judiciaire.

On nous demande d'étudier un amendement proposé par le député de Skeena (M. Howard) qui jouit de mon estime et ma haute considération. Il propose que le système élargi de Commission des libérations conditionnelles nomme des personnes d'origine indienne comme membres spéciaux de la Commission. Il propose de plus que deux des membres spéciaux aient passé une certaine période dans un pénitencier relevant du gouvernement fédéral. Je vois l'objectif visé par les amendements du député et je tiens à dire que je les comprends fort bien. Cependant, j'hésiterai à faire nommer des membres de la Commission de cette façon. Tout d'abord, cette nomination pourrait détruire ou paralyser l'objectivité des études et des décisions de la Commission et nous devons tout faire pour garantir que rien ne paralyse cette objectivité, ni même qu'elle ne soit mise en doute. A mon avis, la Commission devrait être constituée de facon à être tenue de consulter des personnes appartenant au même groupe autochtone, quand la chose serait possible, mais seulement lorsque des Indiens ou des Esquimaux seront en cause. Nous serions portés à isoler les gens d'après leur race ou pour une foule d'autres raisons, si nous poussions cela à l'extrême; nous voulons en réalité une évaluation juste et objective de l'aptitude d'un particulier à vivre dans notre société et à accepter ses responsabilités.

Je le répète, il faut prendre toutes les dispositions voulues afin d'empêcher qu'on utilise la Commission des libérations conditionnelles à des fins politiques. Je signalais dans un discours que je prononçais à ce sujet le 15 mai dernier que le solliciteur général actuel (M. Allmand) a hérité d'un terrible gâchis de son prédécesseur et il est en grande partie attribuable au fait que les nominations politiques aux postes importants du régime pénitentiaire détruisaient l'efficacité et sapaient le moral des employés de carrière. Nous avons suffisamment de nominations de ce genre dans la fonction publique et je ne veux pas en voir encore dans le régime si important des libérations conditionnelles. Je ne voudrais pas que le Solliciteur général croit que je ne suis venu ici aujourd'hui que dans le but de critiquer et de me plaindre de la façon dont il s'y prend pour tâcher d'accomplir un devoir difficile. Je ne veux ni l'accabler ni le louer, et pour lui montrer qu'il a tout de même une place dans mon cœur, je terminerai par un compliment.